

Lettres Patentes

1018

Qu'il sera fait par toutes monnoyes innoies.
30^e double tournois.

Du 22^e Jan^{er} 1351.

Jean par la grace de Dieu
Roy de France: avons amez et
placés les generaux maîtres de
nos monnoyes et d'alice dilection
Nous pour certaine Cause vous
mandons que tantores faire
de lay ces lettres veies vous
faies faire par toutes nos
monnoyes monnoye trentieme
par telle maniere, comme vous
verrés, et seuvés que mieux sera
a faire au proffit de nous et
de nostre peuple en faisant
faire les doubles tournois qui
auront cours pour deux deniers
tournois la piece les quels seront

a deux deniers huit grains
de loy et de quatre sols
sept deniers de poids au marc
de Paris, et gros denier de
tournois qui auront pour
poids huit deniers tournois la
pièce à quatre deniers huit
grains de loy et de six sols
neuf deniers, et le quart de
gros denier tournois de poids
au dit marc; et faictes donner
et baillies de normonnoies
et tout marc d'argent à clore
à quatre deniers huit grains
et un de poids quatre liures
douce sols tournois, et tout
marc d'argent alloué à deux
deniers huit grains quatre
liures cinq sols tournois

Et avec ce vous mandons que
 par toutes vos monnoyes
 esquelles loy veure et vous
 faites faire deniers d'or a l'esca
 semblable et Coings voids et
 Loy a ceux que nous faisons
 faire a present, et faites en
 chacune de nos Monnoyes
 et tout marc d'or fix le prix
 de present lequel est de
 soixante et quatre deniers
 deniers d'or a l'esca et aux
 Ouvriers de Monnoye avec
 pour ouvrage et monnoyage
 tel fallaire comme vous
 semblera, de ce faire a vous
 et a Chascun de vous donnee
 pouvoir, autorité et mandement
 special par la teneur de ces
 presentes, Donné a Paris le 22^e

10mo de Janvier L'An 1351. ainsi
signé Der regem in Consilio suo
presentibus Chesauravii c. Royer.